

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
98 rue Montebello  
83000 Toulon

Toulon, le 15/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE**

**HOTEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**107 BOULEVARD HENRI FABRE - CS 30536**

**83041 Cedex 9**

**83000 Toulon**

Références : D-UD83-2026-0219

Code AIOT : 0006412431

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE implanté D46 LIEU DIT LE PRIEURÉ QUARTIER SAINT JOSEPH 83160 La Valette-du-Var. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE
- D46 LIEU DIT LE PRIEURÉ QUARTIER SAINT JOSEPH 83160 La Valette-du-Var
- Code AIOT : 0006412431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de la Valette du Var, exploitée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2024 pour des activités de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (2710-2). Le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 543 m<sup>3</sup>.

L'établissement est également soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature pour la collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, le tonnage de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site n'excédant pas les 4 tonnes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Nuisances sonores véhicules | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-II | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 2  | Suivi des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|----------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Propreté de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 | Sans objet        |
| 4  | Envol de poussières        | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une plainte concernant des nuisances sonores et des nuisances liées à l'envol de poussières a été émise à l'encontre de l'établissement en date du 31 janvier 2026.

Concernant les nuisances sonores, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesures des émissions sonores et de transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois le rapport associé accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de mise en conformité. Sans réponse de l'exploitant dans les délais impartis, un arrêté visant à mettre en demeure la Métropole Toulon Provence Méditerranée de faire réaliser cette campagne pourra être proposé à M. le Préfet du Var.

Concernant les nuisances liées à l’envol de poussières, il n’a pas pu être constaté, lors de l’inspection, de conditions d’exploitation particulières pouvant être à l’origine des nuisances ressenties. L’exploitant engage le plaignant à prendre contact avec lui afin de déterminer les conditions pour lesquelles ces nuisances sont constatées et adapter l’exploitation de son activité en conséquence.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nuisances sonores véhicules

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.<br>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments justifiant la conformité des engins utilisés sur le site aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé sur le site.                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit fournir à l'inspection les éléments permettant de justifier la conformité des engins présents sur le site aux dispositions en vigueur en matière d'émissions sonores.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 2 : Suivi des émissions sonores

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-IV                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. |

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

**Constats :**

Les mesures suivantes ont été mises en place pour limiter les nuisances sonores de l'établissement.

- Réaménagement des stockages sur le site, afin d'éloigner des riverains les dépôts émettant le plus de bruits,
- Remplacement du compacteur thermique par un compacteur électrique moins bruyant,
- Interdiction du passage des bennes avant 8h30 en semaine et le dimanche.

L'exploitant n'a pas pu fournir le rapport associé à la dernière campagne de mesure de bruits de l'établissement.

En outre, aucune mesure de bruits n'a été réalisée dans l'année suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser une campagne de mesure de bruits dans les meilleurs délais. Les résultats de cette campagne seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant, d'un échéancier de travaux de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Propreté de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

**Constats :**

Le jour de la présente visite, le site est propre et entretenu. L'exploitant a déclaré qu'une balayeuse industrielle appartenant à la métropole intervient quasi quotidiennement sur le site afin d'y maintenir un bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Envol de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Une plainte concernant notamment l'envol de poussières a été émise à l'encontre de l'établissement en date du 31 janvier 2026.</p> <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'enrobés.</p> <p>Suite à de précédents signalements de riverains, les stockages susceptibles d'émettre des poussières (bacs placo, gravats) ont été éloignés des limites de propriété. Des consignes ont été données au personnel du site afin que ces bacs soient fermés en cas de grand vent.</p> <p>L'exploitant a indiqué être disposé à échanger avec le plaignant afin de déterminer plus précisément les conditions pour lesquelles les nuisances sont ressenties et adapter l'exploitation de son activité en conséquence.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |